

Bénéficiez de l'avantage fiscal en achetant des parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées

Les souscripteurs au capital d'Enercoop Midi-Pyrénées, agréée entreprise solidaire d'utilité sociale, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dont les modalités et conditions sont expliquées ci-dessous. Cette disposition vise à compenser l'absence de rémunération des parts sociales.

Modalités et conditions d'obtention de la défiscalisation des parts sociales

Selon un projet de loi du gouvernement qui n'est pas encore approuvé au niveau européen, si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), vous avez le droit de réduire votre impôt non pas de 18 % mais de 25 % du montant total des parts contractées et versées à la coopérative au cours d'une année fiscale à condition de ne pas en demander le remboursement avant le 31 décembre de la cinquième année suivant leur acquisition. La réduction prend effet l'année suivant l'achat de parts sociales, lors de l'imposition. Les sommes versées pouvant bénéficier de la réduction d'impôt sont limitées à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. (cf. Art. 199 terdecies-0 A du code général des impôts).

Pour résumer et à titre d'exemple, si vous investissez 1 000 euros en parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées (soit 10 parts souscrites et versées) avant le 31 décembre 2019, vous pourrez réduire de 250 euros votre impôt à payer en 2020 à condition de ne pas demander le remboursement de vos 10 parts avant le 31 décembre 2024. A titre indicatif, cette utilisation de votre épargne équivaut à un placement de 4,56 % par an sur cinq ans.

Pour bénéficier de cette réduction en 2020 : vous devrez déclarer cet achat de parts sociales sur un formulaire annexe 2042-C au formulaire de déclaration 2042 et y remplir la case 7CF de cette annexe.

IMPORTANT

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été supprimé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui ne bénéficie plus des réductions d'impôts ISF-PME.

La réduction de 25% prévue dans la loi de finances 2019 n'est pas encore approuvée au niveau européen. Seule la réduction de 18 % s'applique.

Si vous êtes déjà sociétaire et que vous souhaitez souscrire à nouveau des parts sociales, vous pouvez également bénéficier de l'avantage fiscale dans le cadre d'un investissement de suivi de la coopérative.